

1986, chapitre 18
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR
LES CARBURANTS AFIN DE CONTRER LE
DÉTOURNEMENT DE LA TAXE PAR DES INTERMÉDIAIRES**

Projet de loi 81

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Revenu

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 2 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 1^{er} septembre 1986: aa. 1 à 12

G.O., 1986, Partie 2, p. 3605

Loi modifiée:

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)





CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-1, a.
13, mod.

1. L'article 13 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Exception

« Cependant il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui remettre la taxe perçue à l'égard du carburant vendu qu'il a acquis d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 51.1 à l'égard de ce carburant.

Taxe supérieure au montant versé

Toutefois, si la taxe perçue à l'égard de ce carburant est supérieure au montant qu'il a versé en vertu de l'article 51.1 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise. ».

c. T-1, a. 17,
mod.

2. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Carburant acquis hors du Québec

« **17.** Toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec du carburant acquis hors du Québec, pour usage ou consommation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, sauf celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un bateau, doit:

a) en faire immédiatement rapport au ministre en utilisant la formule prescrite par ce dernier;».

c. T-1, a. 23, mod. **3.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Certificat d'enregistrement «**23.** Personne ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec ni en faire le transport au Québec à moins que, à sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur à ce moment. ».

c. T-1, a. 28, remp. **4.** L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants:

Vente à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat «**28.** Personne ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec à un vendeur en détail ou en gros qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi et en vigueur à ce moment.

Achat d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat «**28.1** Aucun vendeur en détail ou en gros ne peut acheter ni se faire livrer du carburant au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi et en vigueur à ce moment, à moins qu'il n'ait conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51. ».

c. T-1, a. 39, mod. **5.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Jaugeage, examen ou prélèvement «**Toutefois,** lorsqu'un véhicule automobile, un aéronef ou un bateau est immobilisé pour la nuit hors d'un lieu public et que toute activité reliée à son usage a cessé, une personne visée au premier alinéa ne peut, sans mandat, entre 22 heures et 7 heures, effectuer aucun jaugeage, examen ou prélèvement. ».

c. T-1, a. 40, remp. **6.** L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants:

Saisie autorisée «**40.** Un agent de la Sûreté du Québec ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut, sans mandat, en tout lieu et en tout temps, arrêter un véhicule automobile servant au transport de carburant au Québec et en ordonner l'immobilisation, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du carburant transporté est destiné à la vente pour consommation au Québec et que ni le vendeur ni l'acheteur ne sont titulaires du certificat d'enregistrement que la loi leur impose de détenir.

Immobilisation du véhicule Sauf autorisation du ministre, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 40.1

que le ministre doit introduire avec diligence raisonnable et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Saisie autorisée

«**40.1** Avec l'autorisation d'un juge des sessions, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a en un lieu au Québec du carburant destiné à la vente pour consommation au Québec et que ni le vendeur ni l'acheteur ne sont titulaires du certificat d'enregistrement que la loi leur impose de détenir, le ministre peut autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à s'introduire dans ce lieu pour y rechercher et saisir ce carburant ainsi que tout véhicule ou réceptacle le contenant.

Garde du bien saisi

Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, le bien saisi demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à la section IX, il soit confisqué ou remis à son propriétaire. ».

c. T-1, aa. 42 et 43, remp.

7. Les articles 42 et 43 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Infractions et peines

«**42.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$, toute personne qui :

a) contrevient à l'article 23;

b) enlève, brise ou altère un scellé apposé en vertu de l'article 36 ou contrevient autrement à cet article;

c) refuse de permettre l'examen prévu à l'article 38 ou contrevient autrement à cet article; ou

d) néglige ou omet de se conformer aux signaux d'arrêt installés par une personne visée aux articles 39 ou 40 ou d'obéir aux signaux ou ordres d'une telle personne ou contrevient autrement à ces articles.

Infractions et peines

«**43.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, toute personne qui contrevient aux articles 18, 28 ou 28.1. ».

c. T-1, a. 48, remp.

8. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

Saisie tenante

«**48.** Lorsqu'un tribunal condamne une personne pour avoir contrevenu à la présente loi, la saisie effectuée en vertu de l'article 40.1 demeure tenante jusqu'au paiement de l'amende et des frais, y compris les frais de garde.

- Confiscation et vente** Si l'amende et les frais, y compris les frais de garde, n'ont pas été payés six mois après la date de cette condamnation, le bien saisi est confisqué et vendu de la façon prescrite par règlement. Si la vente rapporte un montant supérieur à celui de l'amende et des frais, y compris les frais de garde et de vente du bien, le solde est remis à la personne qui en était propriétaire lors de la saisie.
- Revendication** Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer, après le commencement d'une poursuite pouvant entraîner la confiscation visée au deuxième alinéa, le bien saisi et retenu en vertu de l'article 40.1, peut en obtenir la remise en présentant au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une requête indiquant son nom, sa résidence et alléguant sous serment la nature de son droit au bien saisi.
- Remise du bien** Le tribunal peut alors, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise du bien saisi. »
- c. T-1, a. 50, mod. **9.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- Procès-verbal d'infraction** « **50.** 1. Lorsqu'une infraction prévue aux articles 42 ou 43 a été commise, toute personne chargée de faire observer la présente loi dresse un procès-verbal de l'infraction. ».
- c. T-1, a. 50.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X, de l'article suivant :
- Agent-percepteur** « **50.1** Aux fins de la présente loi est un agent-percepteur tout importateur, tout raffineur et toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec. ».
- c. T-1, a. 51, remp. **11.** L'article 51 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Ententes écrites** « **51.** Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise de la taxe imposée par la présente loi, afin d'empêcher le paiement en double de cette taxe à l'égard du même carburant ou afin de faire les déductions nécessaires au cas d'évaporation ou de perte accidentelle de carburant, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'enregistrement les ententes écrites qu'il juge utiles.
- Perception** « **51.1** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie à l'article 2 de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec.

- Exception** Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du carburant vendu ou livré à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 ni à l'égard du carburant livré à un endroit situé en dehors du Québec.
- Perception lors de la vente** Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, le montant visé au premier alinéa doit être perçu lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat.
- Rapport au ministre** « **51.2** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 51.1 au cours du mois précédent et il doit en même temps lui en faire remise.
- Transmission** Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucune vente de carburant n'a été faite durant le mois.
- Entente** L'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 est soumis à l'obligation prévue au premier alinéa selon les modalités et dans les délais prévus à cette entente.
- Exception** Cependant, l'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement n'est pas tenu de remettre le montant perçu à l'égard du carburant vendu qu'il a acquis d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 51.1, à l'égard de ce carburant.
- Trop-perçu** Toutefois, si le montant perçu à l'égard de ce carburant est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 51.1 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise.
- Omission de la part de l'agent-percepteur** « **51.3** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 51.1 ou qui ne remet pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de remettre ou qui le remet à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement devient débiteur de ce montant envers Sa Majesté aux droits du Québec.
- Agent-percepteur non titulaire d'un permis d'enregistrement** Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement en vigueur au moment où il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec devient débiteur envers Sa Majesté aux droits du Québec de tout montant prévu à l'article 51.1 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.

Droits pré-
sumés Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

Entrée en
vigueur **12.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.